### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ASSEMBLEE	<u>Ampliations</u> :	
GE GENERAL DIA E GENERALI	Com.Del 1	
SECRETARIAT GENERAL	Congrès 1	
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	Gouvernement 1	
	40	
	APS 2	
N° 28 - 2003/APS	SGPS 1	
	SAPS 1	
du 18 juillet 2003	DRHF 8	
	Directions 1	
	Trésorier 1	
	IONC	

### DELIBERATION

relative à l'avenant n° 2 au traité de concession de la construction, l'exploitation et l'entretien de la route express à péage VDE

#### Abrogée implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

# L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 13-96/Aps du 30 mai 1996 accordant la concession de la construction, l'exploitation et l'entretien d'une route express à péage dite voie de dégagement Est,

Vu la délibération n° 33-2000/APS du 13 décembre 2000 relative à l'avenant n° 1 au traité de concession précité,

# A ADOPTE, EN SA SEANCE DU 18 JUILLET 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

<u>ARTICLE 1er</u> - Le Président est habilité à signer l'avenant n° 2 modifiant l'article 22 du cahier des charges de la concession de construction, d'exploitation et d'entretien de la VDE joint en annexe à la présente délibération .

**ARTICLE 2 -** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

# La Présidente de séance, Marianne DEVAUX

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# **DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

<b>CAHIER</b>	DES	<b>CHAR</b>	GES
<b>DU</b>			•••

#### **AVENANT N°2**

Entre les soussignés :	
La PROVINCE SUD représentée par, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée de la province Sud n° du	
ci-après appelé "le concédant"	
d'une part,	
Et:	
La société concessionnaire VDE EXPRESS société anonyme, au capital de 2.647.180.000 de FCFP, dont le siège social est à Nouméa (Nouvella Calédonie), rue Eiffel prolongée, ZI de Ducos, immatriculée au registre du commerce et des sociétés da Nouméa sous le numéro 97B503458, représentée par Monsieur André DESPLAT agissant en qualita de président du conseil d'administration.	
ci-après appelée "le concessionnaire"	
d'autre part,	
ci-après dénommés ensemble "les parties".	
Préambule :	

La convention de concession de la construction, l'exploitation et l'entretien de la route express à péage dite voie de dégagement Est (VDE), signé le 23 septembre 1997 et son cahier des charges, ont fait l'objet d'un avenant n°1 autorisé par l'assemblée de la province Sud le 13 décembre 2000 et signé le 18 janvier 2001.

Cet avenant prévoyait, en s'appuyant sur un budget prévisionnel, que l'ouverture de la deuxième tranche de travaux s'accompagnerait d'une augmentation de tarif qui passerait de 100 à 110 francs.

Pour inciter un plus grand nombre d'usagers à fréquenter la VDE, le concessionnaire a proposé de maintenir le tarif du péage à 100 francs.

De fait, le tarif est resté inchangé à l'ouverture de l'extension de la VDE.

Les parties souhaitent en conséquence modifier le cahier des charges de la concession et conviennent de ce qui suit :

### Article 1er:

La deuxième phrase du troisième paragraphe de l'article 22 du cahier des charges de la concession est abrogée.

## Article 2:

Toutes les autres dispositions du cahier des charges de la concession demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires, sur 2 pages.

A Nouméa,

Le 2003.

Pour le concédant

Pour la société concessionnaire